

RÉSOLUTION : C.E.
Date d'adoption : 3 mai 2013
En vigueur : 1^{er} septembre 2013
À réviser avant :

OBJECTIF

Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario a comme priorité d'assurer la sécurité et le bien-être de tous ses élèves.

Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO) entend s'assurer que les élèves qui doivent être absents de l'école pour une période prolongée à cause d'une condition médicale certifiée par un médecin puissent profiter de services éducatifs adéquats. Au même titre, le CEPEO entend s'assurer que les élèves suspendus ou exclus pour des raisons de sécurité puissent profiter également de services éducatifs.

DESTINATAIRES

La présente directive administrative s'adresse aux parents, aux personnes à la direction des écoles, à la direction responsable de la sécurité et du bien-être des élèves et à la surintendance de l'éducation responsable de la sécurité des écoles et de l'enfance ayant des besoins particuliers.

MODALITÉS

Admissibilité à l'enseignement à domicile

L'enseignement à domicile peut être accordé à la discrétion du Conseil à tout élève qui répond aux conditions suivantes :

1. L'élève fréquente une classe de la 1^{re} à la 12^e année du CEPEO;
2. L'élève doit être absent de l'école pour une période de plus de 15 jours consécutifs d'école (Lorsqu'un élève s'absente pour moins de 15 jours, l'enseignante titulaire fournit le travail manqué.);
3. Les parents de l'élève présentent le formulaire médical *Demande pour de l'enseignement à domicile* (Annexe A) rempli par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario pour justifier l'absence.

Maintien prolongé de l'enseignement à domicile

4. Le Conseil se réserve le droit d'obtenir des mises à jour sur l'état de santé de l'élève qui reçoit de l'enseignement à domicile.
5. Le parent, la tutrice ou le tuteur a l'obligation de fournir l'information requise par le Conseil pour continuer de recevoir l'enseignement à domicile.
6. Toute demande d'enseignement à domicile doit être renouvelée à chaque semestre dans le cas d'un élève inscrit au palier secondaire ou à chaque trimestre pour un élève inscrit au palier élémentaire.

7. L'enseignement à domicile n'est offert que pendant la période du calendrier scolaire du CEPEO, tel qu'approuvé.

Allocation de temps

8. Au palier élémentaire (1^{re} à la 8^e année), l'élève reçoit habituellement deux visites de deux heures chacune par semaine.
9. Au palier secondaire (9^e à la 12^e année), l'élève reçoit habituellement deux visites de deux heures chacune par semaine. Dans certains cas, l'élève pourrait recevoir jusqu'à deux heures d'enseignement par semaine pour chacun des cours suivis. Le nombre d'heures allouées à l'élève sera déterminé par sa capacité à entreprendre les cours et à compléter l'ensemble des travaux qui lui seront assignés. Le nombre d'heures pourra donc être ajusté à la hausse ou à la baisse. Le directeur responsable de la sécurité et du bien-être des élèves pourra, à la demande de l'enseignant et de l'école, ajuster le nombre d'heure en fonction des besoins de l'élève

Marche à suivre pour traiter une demande

10. Lorsque la direction de l'école est informée de l'absence prolongée d'un élève pour une raison d'ordre médical, elle demande au parent, à la tutrice ou au tuteur de faire compléter le formulaire médical *Demande d'approbation pour enseignement à domicile pour des raisons médicales* (Annexe A).
11. Une fois le formulaire médical complété, le médecin traitant, le parent, la tutrice ou le tuteur doit le retourner à la direction de l'école.
12. La direction de l'école complète ensuite le formulaire *Demande d'approbation pour l'enseignement à domicile pour des raisons médicales* (Annexe B).
13. La direction de l'école envoie ensuite une copie des deux formulaires complétés à l'attention de la direction responsable de la sécurité et du bien-être des élèves qui peut approuver la demande d'enseignement.
14. Suite à cette approbation, la direction de l'école place les formulaires originaux des Annexes A et B dans le dossier scolaire de l'élève (DSO).
15. Si la demande est approuvée par la direction responsable de la sécurité et du bien-être des élèves, l'école pourra, à ce moment, trouver une ou un enseignant qui offrira le service à l'élève. La supervision ainsi que l'évaluation de l'enseignante ou de l'enseignant sont assurées par la direction de l'école.
16. L'école doit compléter le formulaire de demande pour l'enseignement à domicile dans le gestionnaire de PEI (S.E. 02-11).

Responsabilités de l'école

17. L'école doit fournir les plans de cours ainsi que le matériel d'apprentissage imprimé utilisé (ex. : manuels de cours) pour la période de l'absence de l'élève. L'enseignante ou l'enseignant qui offrira le service d'enseignement à domicile rencontre le personnel enseignant de l'école afin d'obtenir l'information nécessaire pour la poursuite du programme ainsi que le matériel nécessaire.
18. Les modalités d'évaluation de l'élève sont établies par la direction de l'école. Un rapport de progrès peut être exigé à différentes étapes ainsi qu'au retour de l'élève à l'école.

19. L'enseignante ou l'enseignant qui offrira le service d'enseignement à domicile ne fournira aucun soin médical à l'élève et n'administrera aucune médication.
20. Dans certains cas, pour les élèves de 14 à 17 ans, l'enseignement à domicile pourra être intégré à un programme d'apprentissage parallèle dirigé. Dans les cas qui nécessiteront des suivis à plus long terme, les demandes APD pourront être acheminées à la direction responsable de la sécurité et du bien-être des élèves pour approbation.
21. Compiler et superviser les heures de travail de l'enseignante ou de l'enseignant en complétant le formulaire *Feuille de temps_BES* (Annexe D) et l'envoyer au bureau de la direction responsable de la sécurité et du bien-être des élèves.

Responsabilités des parents

22. Le parent, la tutrice ou le tuteur doit fournir tous les renseignements médicaux exigés selon le l'Annexe A afin de justifier l'enseignement à domicile.
23. Le parent, la tutrice ou le tuteur, une fois la demande approuvée, doit veiller à assurer un milieu sécuritaire et propice d'apprentissage lors des séances d'enseignement à domicile. L'enseignement à domicile (surtout dans les cas d'enseignement Filet de sécurité, pourrait avoir lieu dans un endroit public avec la supervision des parents). La direction responsable de la sécurité et du bien-être des élèves se réserve le droit d'annuler et/ou de modifier le programme d'enseignement si ces conditions ne sont pas respectées. En vertu de la loi 168, les enseignants doivent pouvoir œuvrer dans un milieu sécuritaire.
24. Le parent, la tutrice ou le tuteur doit s'assurer que l'élève soit disponible et apte à recevoir l'enseignement à domicile pendant les périodes prescrites.
25. Le parent, la tutrice ou le tuteur doit aviser par courriel ou par téléphone, le plus rapidement possible, l'enseignante ou l'enseignant s'il y a lieu d'annuler les services pour des raisons imprévues.
26. La présence d'un parent ou d'un adulte est requise en tout temps à la demeure de l'élève lorsque le service d'enseignement à domicile lui est offert.

ENSEIGNEMENT FILET DE SÉCURITÉ

27. L'enseignement Filet de sécurité est une mesure exceptionnelle qui doit s'appliquer lors d'une suspension de plus de 5 jours ou d'une suspension en attente d'un renvoi possible ou dans des cas exceptionnels. Par exception, il s'agit à titre d'exemple, d'un placement d'un l'élève dans un programme alternatif qui serait impossible pour divers motifs.
 - Dans des cas où la présence d'un élève comporte un risque suffisant et porte atteinte à la sécurité et au bien-être des élèves dans une école ou encore dans un programme alternatif pour les élèves suspendus ou renvoyés, une demande pour avoir accès à l'enseignement Filet de sécurité est alors possible.
 - Dans les cas où la cour ne permettrait pas à un élève de fréquenter l'école ou encore d'être en présence ou à proximité de d'autres élèves ou d'une victime, le CEPEO pourrait à ce moment recourir à l'enseignement Filet de sécurité pour palier à sa responsabilité d'offrir un programme d'enseignement à un élève.

Marche à suivre pour traiter une demande d'enseignement Filet de sécurité

28. Lorsque la direction de l'école envisage la suspension à long terme d'un élève pour une raison de sécurité, elle communique avec la direction responsable de la sécurité et du bien-être des élèves et avec la surintendance responsable de l'école.
29. Une fois après avoir obtenu l'approbation de la surintendance, le directeur responsable de la sécurité et du bien-être des élèves avec la direction de l'école, élaborent un plan d'appui et les modalités du programme enseignement Filet de sécurité.
30. La direction de l'école complète le formulaire *Demande d'approbation pour l'enseignement Filet de sécurité* (Annexe C) et la fait parvenir à la direction responsable de la sécurité des élèves.
31. Le parent, la tutrice ou le tuteur doit prendre connaissance des modalités des plans alternatifs, les signer et les retourner à la direction de l'école. Des copies seront envoyées au bureau de la direction responsable de la sécurité et du bien-être des élèves.
32. Suite à cette approbation, la direction de l'école place les formulaires originaux (Annexe C) et la ou les lettres de suspension dans le dossier scolaire de l'élève (DSO).
33. Si la demande est approuvée par la direction responsable de la sécurité et du bien-être des élèves, l'école pourra, à ce moment, trouver une ou un enseignant qui offrira le service à l'élève. La supervision ainsi que l'évaluation de l'enseignante ou l'enseignant sont assurées par la direction de l'école.
34. L'école doit compléter le formulaire de demande pour l'enseignement Filet dans le gestionnaire de PEI (S.E. 02-11).

Allocation de temps

35. La direction responsable de la sécurité et du bien-être des élèves approuve l'éligibilité et alloue le nombre d'heures pour l'élève pour de l'enseignement Filet de sécurité.
 - Au palier élémentaire (1^{re} à la 8^e année), l'élève reçoit habituellement deux visites de deux heures chacune par semaine.
 - Au palier secondaire (9^e à la 12^e année), l'élève reçoit habituellement deux visites de deux heures chacune par semaine.

Responsabilités de l'école

36. L'école doit fournir les plans de cours ainsi que le matériel d'apprentissage imprimé utilisé (ex. : manuels de cours) pour la période de l'absence de l'élève. L'enseignante ou l'enseignant qui offrira le service d'enseignement Filet de sécurité rencontre le personnel enseignant de l'école afin d'obtenir l'information nécessaire pour la poursuite du programme ainsi que le matériel nécessaire.
37. Les modalités d'évaluation de l'élève sont établies par la direction de l'école. Un rapport de progrès composés de diverses composantes et des conditions de retour, déterminées par la surintendance, peuvent être exigées à différentes étapes ainsi qu'au retour de l'élève à l'école.
38. Dans certains cas, pour les élèves de 14 à 17 ans, l'enseignement Filet de sécurité pourra être intégré à un programme d'apprentissage parallèle dirigé. Dans les cas, qui

nécessiteront des suivis à plus long terme, les demandes APD pourront être acheminées à la direction responsable de la sécurité et du bien-être des élèves pour approbation.

39. Compiler et superviser les heures de travail de l'enseignante ou de l'enseignant en complétant le formulaire *Feuille de temps_BES* (AnnexeD) et l'envoyer au bureau de la direction responsable de la sécurité et du bien-être des élèves.

Responsabilités des parents

40. Le parent, la tutrice ou le tuteur doit signer les formulaires de consentement d'échanges et d'accès à l'information afin de permettre à l'école de mettre en place un plan d'appui et un mode de fonctionnement qui pourra permettre au CEPEO d'assurer la sécurité de l'enseignant. Le CEPEO se réserve, selon ses responsabilités énoncées dans la loi 168, d'exiger tous les renseignements médicaux ou d'autres natures.
41. Le parent, la tutrice ou le tuteur, une fois la demande approuvée, doit veiller à assurer un milieu sécuritaire et propice d'apprentissage lors des séances d'enseignement Filet de sécurité.
42. L'enseignement Filet de sécurité a lieu dans un endroit public et selon les cas, le CEPEO peut exiger la supervision des parents. La direction responsable de la sécurité et du bien-être des élèves se réserve le droit d'annuler et/ou de modifier le programme d'enseignement si ces conditions ne sont pas respectées. En vertu de la loi 168, les enseignants doivent pouvoir œuvrer dans un milieu sécuritaire.
43. Le parent, la tutrice ou le tuteur doit s'assurer que l'élève soit disponible et apte à recevoir l'enseignement pendant les périodes prescrites.
44. Le parent, la tutrice ou le tuteur doit aviser par courriel ou par téléphone, le plus rapidement possible, l'enseignante ou l'enseignant s'il y a lieu d'annuler les services pour des raisons imprévues.

Références : Loi 168_Violence et harcèlement au travail